



La Cour de justice confirme que certaines prestations sociales peuvent être refusées aux ressortissants d'autres États membres pendant les trois premiers mois de leur séjour

Un tel refus ne présuppose pas d'examen individuel

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice confirme sa jurisprudence récente¹ selon laquelle un État membre peut exclure de certaines prestations sociales (telles que les prestations de subsistance allemandes pour les demandeurs d'emplois et leurs enfants²) les ressortissants d'autres États Membres pendant les trois premiers mois de leur séjour.

La Cour rappelle que, selon la directive « citoyen de l'Union »³, les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner dans un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valides. Dès lors que, pour cette période, les États membres ne peuvent exiger que les citoyens de l'Union possèdent des moyens de subsistance suffisants et une couverture médicale personnelle, la directive leur permet, afin de préserver l'équilibre financier de leur système d'assistance sociale, de refuser d'accorder à ces citoyens toute prestation d'assistance sociale au cours des trois premiers mois⁴. Selon la Cour, un tel refus ne présuppose pas un examen de la situation individuelle de la personne concernée.

Par cet arrêt, la Cour répond à des questions du Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne) qui doit trancher un litige⁵ opposant la famille espagnole Peña-García à un centre pour l'emploi allemand. Le centre pour l'emploi a refusé d'accorder les prestations de subsistance allemandes⁶ à M. Joel Peña Cuevas et à son fils pour les trois premiers mois de leur séjour en Allemagne. En effet, la législation allemande dispose que les étrangers sont en principe exclus de telles prestations pendant les trois premiers mois de leur séjour. M. Peña Cuevas et son fils étaient arrivés en Allemagne fin juin 2012, quelques mois après M^{me} García-Nieto et leur fille. À cette date, M^{me} García-Nieto exerçait déjà une activité régulière en Allemagne, activité pour laquelle elle a été, à compter du mois de juillet, affiliée à titre obligatoire à la sécurité sociale allemande. À partir de ce

¹ Arrêts de la Cour du 15 septembre 2015, *Alimanovic* (C-67/14, voir également le CP n° 101/15 : un État membre peut exclure de certaines prestations sociales, à caractère non contributif, des citoyens de l'Union qui s'y rendent pour trouver du travail), et du 11 novembre 2014, *Dano* (C-333/13, voir également le CP n° 146/14 : les citoyens de l'Union économiquement inactifs qui se rendent dans un autre État membre dans le seul but de bénéficier de l'aide sociale peuvent être exclus de certaines prestations sociales).

² Il s'agit de prestations de subsistance au titre du livre II du code social allemand. D'autres prestations, telles que les allocations familiales, ne font pas l'objet du présent arrêt.

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

⁴ Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux personnes qui gardent ce statut.

⁵ Le litige se trouve en deuxième instance suite à un appel du centre d'emploi. En première instance, le Sozialgericht Gelsenkirchen (tribunal du contentieux social de Gelsenkirchen) a accueilli l'action engagée par la famille Peña-García.

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

même mois, la famille a perçu des allocations familiales et les enfants ont été scolarisés fin août 2012.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106